

## **M. L. P. S.**

*Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale*  
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 28 janvier 2005

### **En raison de leurs allégations mensongères sur l'abrogation du monopole de la Sécurité sociale Les ministres Douste-Blazy, Bertrand et Gaymard font l'objet de 61 plaintes devant la Cour de justice de la République**

A la suite des informations scandaleusement mensongères diffusées tant par le ministère de la santé et de la protection sociale que par la Direction de la sécurité sociale et niant la réalité de l'abrogation du monopole de la sécurité sociale, alors même que cette abrogation est inscrite dans les lois de la République publiées au Journal officiel et figurant au code de la sécurité sociale, au code de la mutualité et au code des assurances, le MLPS tient à faire savoir que, conformément à l'article 68-1 de la Constitution, 61 plaintes pénales ont été déposées devant la Cour de justice de la République contre M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la santé et de la protection sociale, Xavier Bertrand, secrétaire d'Etat à l'assurance maladie, et Hervé Gaymard, ancien ministre de l'agriculture, pour s'être rendus coupables, dans l'exercice de leurs fonctions, du délit prévu à l'article 432-1 du code pénal, aux termes duquel « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende ».

Le MLPS rappelle également que les organismes de sécurité sociale sont tenus, en vertu des dispositions de l'article R.112-2 du code de la sécurité sociale, à une obligation générale d'information et de conseil et que la diffusion par leurs soins d'informations mensongères les expose à des poursuites civiles et pénales.

Plainte adressée à Monsieur le Président de la Commission des Requêtes de la  
Cour de justice de la République  
21, rue de Constantine 75007 PARIS

Aux termes des directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, les entreprises d'assurance autorisées à intervenir pour la couverture des risques sociaux ont été strictement définies, à savoir : sociétés d'assurance relevant du code des assurances, institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale, et mutuelles relevant du code de la mutualité. De ce fait a été abrogé le monopole de la sécurité sociale. Les dites directives ont été transposées dans le droit français par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994 (code des assurances), n° 94-678 du 8 août 1994 (code de la sécurité sociale) et par l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 ratifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 (code de la mutualité).

Ces lois s'appliquent à la couverture de l'intégralité des risques sociaux (maladie, retraite, accidents du travail et chômage) et ce pour la branche entière, comme cela est expressément indiqué dans le code de la sécurité sociale, le code de la mutualité et le code des assurances.

Il suffit, à cet égard, de se reporter aux articles R 321-1 et R 321-14 du code des assurances, R 931-2-1 et R 931-2-5 du code de la sécurité sociale et R 211-2 et R 211-3 du code de la mutualité.

Rédigés en termes rigoureusement identiques, ces articles autorisent les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles à pratiquer les opérations d'assurance branche entière à condition de bénéficier d'un agrément administratif à cet effet.

La Commission européenne a indiqué, par un document officiel du 4 octobre 2001, qu'« à partir du 24 avril 2002, toutes les mutuelles faisant de l'assurance, y compris celles relevant du secteur agricole, devront respecter les dispositions nouvelles du code de la mutualité relatives à la transposition des troisièmes directives assurances ».

Il est donc établi que toute personne résidant en France a le droit de s'assurer pour l'ensemble des risques sociaux auprès d'un des organismes ci-dessus mentionnés, ainsi qu'en libre prestation de services auprès de sociétés d'assurance européennes bénéficiant d'un agrément dans leur pays d'établissement.

**En vertu de l'origine européenne de ces dispositions et de la primauté du droit communautaire, toute disposition nationale législative ou réglementaire contraire est réputée nulle.**

Usant des dispositions ci-dessus énoncées, j'ai décidé de contracter une assurance maladie auprès d'une société de l'Union européenne. En ayant avisé les organismes de sécurité sociale, je me heurte au refus de ceux-ci de cesser leurs prélèvements relatifs à l'assurance maladie.

L'attitude des organismes de sécurité sociale est due à celle des pouvoirs publics, qui, non contents de n'avoir pas avisé les Français des droits qu'ils tiennent des dispositions légales ci-dessus rappelées, proclament ouvertement qu'elles ne sont pas en vigueur. C'est ainsi que le ministre de la Santé, M. Philippe Douste-Blazy, et le secrétaire d'Etat à l'Assurance maladie, M. Xavier Bertrand, ont publié le 22 octobre 2004 un communiqué dans lequel ils déclarent : « Toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au régime de sécurité sociale français dont elle relève. La France a fait le choix d'une sécurité sociale solidaire protégeant l'ensemble de la population quelles que soient les caractéristiques d'âge et de santé des citoyens. Les entreprises qui inciteraient leurs salariés à ne plus cotiser à la sécurité sociale se placeraient dans une situation illégale. »

De son côté, dans un document officiel daté du 26 août 2004, le ministre de l'Agriculture, M. Hervé Gaymard, à qui il était demandé de veiller à ce que soient appliquées par les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) les dispositions figurant au code de la mutualité tel qu'il résulte de la transposition des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE, a ainsi répondu : « Il y a donc lieu de considérer qu'en matière de statuts des caisses de MSA, les dispositions législatives du code rural et les dispositions réglementaires et statutaires régulièrement prises pour son application permettent de déroger aux règles de même nature du code de la mutualité, même si ces dernières sont placées à un niveau supérieur dans la hiérarchie des normes. Dans ce domaine, le code de la mutualité n'est applicable à la MSA qu'en l'absence de dispositions propres fixées par le code rural et ses textes d'application, voire fixées par les statuts des caisses régulièrement approuvés par l'autorité administrative compétente. Il n'est donc pas nécessaire de modifier les statuts des organismes de MSA, dont le modèle a été fixé par arrêté du 21 février 2002. » Le ministre de l'Agriculture ose donc à la fois reconnaître « la hiérarchie des normes », qui donnent primauté aux dispositions législatives issues des directives européennes, et affirmer sa volonté de ne pas les appliquer en vertu de dispositions du code rural qui n'ont plus la moindre légalité.

Il est donc établi que MM Philippe Douste-Blazy, Xavier Bertrand et Hervé Gaymard se sont rendus coupables, dans l'exercice de leurs fonctions, du délit prévu à l'article 432-1 du code pénal, aux termes duquel « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende ». Selon l'article 68-1 de la Constitution, « les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes et délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République. La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi ».

Le soussigné, au vu des considérations ci-dessus, porte plainte contre M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la santé et de la Protection sociale, M. Xavier Bertrand, secrétaire d'Etat à l'Assurance Maladie, et M. Hervé Gaymard, ministre de l'Agriculture au moment des faits, actuellement ministre de l'Economie et des Finances.

- PJ - Communiqué du 22 octobre 2004 de MM Philippe Douste-Blazy et Xavier Bertrand ;
- Lettre du 26 août 2004 de M. Hervé Gaymard ;
  - Lettre du 4 octobre 2001 de la Commission européenne.